

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 20 Février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IEL EXPLOITATION 29

41 ter boulevard Carnot
22000 Saint-Brieuc

Références : D25.0048
Code AIOT : 0006306502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement IEL EXPLOITATION 29 implanté Mare de Brulant 85240 Xanton-Chassenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IEL EXPLOITATION 29
- Mare de Brulant 85240 Xanton-Chassenon
- Code AIOT : 0006306502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Xanton-Chassenon I, porté par IEL Exploitation 29, est composé de 3 éoliennes VESTAS V100 de 2 MW chacune, d'une hauteur de mât de 100 m avec des pales de 50 m. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2014, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2021. Sa mise en service date du 21/09/2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bridage Chiroptères – suite visite du 8/02/2023	AP Complémentaire du 10/02/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental - suite visite du 8/02/2023	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Consignes de sécurité (affichage terrain)– suite visite du 8/02/2023	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois ans de suivi environnemental ont été réalisés à ce jour depuis la mise en service du parc : selon les résultats du suivi d'activité des chiroptères en altitude, le bridage doit être renforcé en 2025 pour couvrir la nuit entière.

Sur les émissions sonores du parc, la conformité réglementaire reste à prouver par la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques in situ.

Un arrêté préfectoral est proposé en parallèle de l'inspection afin d'encadrer ces dispositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental -suite visite du 8/02/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune volante
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1 ^{er} alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats :

Constats de la précédente visite : « => le suivi environnemental post-implantation est à renouveler en 2023, cela notamment afin de vérifier l'efficacité du bridage modifié. S'agissant des relevés de mortalité, ils doivent être à minima hebdomadaires sur la période de suivi ;

=> tout impact sur une espèce protégée possédant un statut de conservation précaire (VU, EN, CR) doit être signalé à l'inspection des ICPE en cours de suivi. Il implique également, en cours de suivi, la recherche des causes de l'impact et des mesures correctives pour pallier au mieux à cet impact. »

Un nouveau suivi environnemental a été effectué en 2023 suite à la mise en place du bridage étendu (voir constat suivant).

Le suivi de mortalité est réalisé sur 29 passages d'avril à octobre + 4 passages en décembre. Aucun cas de mortalité n'a été constaté sous les éoliennes, que ce soit chez les oiseaux ou chez les chiroptères.

Même si la pression de relevés est supérieure à celle déployée en 2019 et 2020, le suivi présente toutefois des périodes sans relevé assez importantes, compte tenu du taux moyen de persistance des cadavres de 4,47 jours : périodes sans relevé : du 27 avril au 15 mai, du 15 au 24 mai, du 3 au 12 juillet, du 7 au 16 août, du 2 au 13 octobre et du 16 au 25 octobre. Ce suivi reste toutefois en conformité avec le protocole ministériel et les attendus régionaux.

Les résultats de l'activité des chiroptères en altitude sont présentés (voir constat suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bridage Chiroptères – suite visite du 8/02/2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre du bridage

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage mis en place dont l'efficacité a été montrée par la réalisation d'un suivi environnemental sur l'année 2020, soit :

> pendant les périodes ainsi définies :

- le mois de mai,

- du 1^{er} août au 31 octobre ;

> pendant Une durée de 4 h après le coucher du soleil ;

> lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- des vitesses de vent inférieures à 6 m/s,

- des températures supérieures à 10 °C,

- en l'absence de pluie.

En cas de modification du plan d'asservissement mis en place, l'exploitant réalise un nouveau suivi environnemental visant à évaluer l'impact de celui-ci sur la mortalité des chiroptères due au fonctionnement de son parc éolien.

Les suivis environnementaux sont réalisés conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et à la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire ».

Les résultats de ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de modifier le plan de bridage.

Constats :

Constats de la précédente visite : « Observations : Le bridage implanté en 2020 sur les éoliennes, défini suite au suivi réalisé en 2019, n'est pas suffisant au regard de l'activité des chiroptères en altitude enregistrée lors de ce suivi. Les périodes pré-citées d'absence de relevé de mortalité au cours des suivis menés en 2019 et 2020, ne sont pas acceptable notamment sur les mois de juillet à octobre au regard de l'activité connue des chiroptères. Du fait de ces insuffisances, les suivis menés ne permettent pas de juger de l'impact du parc.

=> le bridage en faveur des chiroptères à mettre en œuvre en 2023 doit être renforcé et défini, en lien avec le bureau d'étude, à la lumière des suivis, notamment d'activité des chiroptères en altitude, réalisés en 2019 et éventuellement celui réalisé en 2022 sur le parc proche sur la commune de Rives d'Autise, celui de IEL 26. Aussi, l'inspection des ICPE, comme indiqué en séance, insiste sur la nécessité de définir un bridage suffisamment protecteur du groupe d'espèces, avec en plus, au besoin, la pertinence de définir un bridage spécifique pour les espèces au statut de conservation précaire (VU, EN, CR) et notamment la Noctule commune, sur les périodes de forte activité de ces espèces et se traduisant notamment par l'application de seuils de vitesse de vent plus élevés (de l'ordre de 7 à 8 m/s). Le bridage doit être défini en fonction de l'activité observée en altitude (et non pas en fonction de la mortalité constatée) et doit couvrir l'activité dite "à risque" (soit, selon les secteurs et leur typologie d'activité, entre 85 et 95 % de l'activité contactée). Le pattern de bridage qui sera mis en place est à communiquer à l'inspection des ICPE sous 1 mois ; »

Au 21/04/2023 le bridage chiroptère a été étendu de mai à octobre, le paramétrage restant le même : 4h après le coucher du soleil, vent < 6M/s, température > 10°C, absence de pluie,

Ce bridage n'est donc toujours pas justifié au regard de l'activité enregistrée en altitude lors du suivi mené en 2019. En 2020, le suivi environnemental ne comprenait pas de suivi d'activité des chiroptères en altitude (voir le rapport de l'inspection précédente).

Par rapport au suivi effectué en 2023, le bureau d'étude relève dans le rapport que :

- [en page 37 du rapport] les horaires d'activité sont présentées et montrent une activité qui s'échelonne sur **toute la durée de la nuit (de 19 h 15 à 7h00)**. Cela avec 3 pics d'activité (400 contacts cumulés et plus), notamment de la Noctule commune au-delà de la période de 4 h après le coucher du soleil ;
- « Si on cumule les pourcentages d'activité des chiroptères et les conditions météorologiques (vitesse du vent et température), le bridage englobe 97 % de l'activité en altitude. ». Or, cette affirmation ne semble pas tenir compte de la répartition horaire de l'activité qui peut être appréhendée au regard du graphique présenté en page 37 du rapport du suivi mené en 2023. En effet, si on considère sur ce graphique que seules les 4 premières heures de l'activité sont couvertes par le bridage, il est constaté qu'une part très importante de l'activité (de l'ordre de 50 % voire plus) n'est pas couverte. **Les 3 pics d'activité à environ 0h30, 2h30 et 3h30, qui concernent notamment l'espèce très patrimoniale qu'est la Noctule commune, ne sont pas couverts par le bridage en place.**

Un suivi d'activité en altitude a aussi été réalisé en 2024 sur le parc voisin et attenant de IEL EXPLOITATION 26 : les résultats de ce suivi confirment les constats du suivi mené en 2023 et la répartition régulière de l'activité des chiroptères en altitude sur l'ensemble de la nuit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> selon les éléments fournis par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que le bridage en faveur des chiroptères doit être étendu **à la nuit entière** sur toute la période de bridage.

En tout état de cause et comme déjà demandé suite à l'inspection du 8/02/2023, le bridage doit couvrir au moins 90 % de l'activité enregistrée par espèce, notamment de la Noctule commune. L'exploitant doit, sous 1 mois, proposer à l'inspection des installations classées un pattern de bridage permettant un tel niveau de protection, **démontré** au regard des paramètres de vitesse de

vent, de température et également au regard de l'activité horaire et mensuelle enregistrée. Cela en utilisant à la fois les données compilées enregistrées en altitude au cours de l'état initial et des 3 années de suivi environnemental post-implantation.

Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est proposé en parallèle du rapport d'inspection pour prescrire un bridage renforcé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, bridage acoustique

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder à une campagne de mesures des niveaux sonores dans un délai de 6 mois suivant la mise en fonctionnement pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées selon les dispositions précisées à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant est tenu de fournir aux services de la préfecture, dans un délai de 1 mois suivant la réalisation de ces mesures, les résultats obtenus lors de la campagne de mesure des niveaux sonores en décrivant les mesures envisagées en cas de dépassement des niveaux sonores autorisés.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de constat sonore post-implantation réalisé par l'acousticien ALHYANGE, daté du 28/11/2023. Les mesures acoustiques concernent l'impact cumulé des parcs de Xanton I (IEL 29) et Xanton II (IEL 26), voisins et attenants.

Les conclusions des mesures réalisées du 16 mai 2022 au 9 juin 2023 sont les suivantes :

- Les émergences mesurées en période diurne sont inférieures aux seuils maximums admissibles, avec les éoliennes en mode de fonctionnement standard pour le secteur dominant du site, soit le secteur nord – est ;
- Les émergences mesurées en période nocturne sont inférieures aux seuils maximums admissibles pour les points 4 et 5, avec les éoliennes en mode de fonctionnement standard, pour le secteur de vent dominant du site (nord-est). Les émergences mesurées en période nocturne **sont supérieures aux seuils maximums admissibles** pour les points 1, 3 et 6 avec les éoliennes en mode de fonctionnement standard, pour le secteur de vent dominant du site (nord-est).
- **Un plan de fonctionnement optimisé a été défini afin de garantir le respect des seuils réglementaires en période nocturne et par vent de secteur nord-est au voisinage.**

– Le niveau sonore au point de référence est inférieur aux seuils autorisés.

Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

L'exploitant a également fourni :

- un document de configuration du bridage sur les machines : d'une part il fait état du bridage instauré en 2018 et d'autre part de celui instauré en 2024 qui correspond au nouveau bridage défini à l'issue de la campagne de mesures réalisée en 2024 ;
- un courriel du maintenancier Vestas du 9/09/2024 confirmant l'implémentation de ce nouveau bridage le 05/09/2024 ;
- une proposition du bureau d'étude ALHIANGE du 18/12/2024 pour la réalisation d'une nouvelle

campagne de mesures acoustique en vue de vérifier l'efficacité du bridage modifié : ce document est acquitté au 07/01/2025 par l'exploitant (signé "bon pour commande").

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant justifiera de la mise en conformité du parc en fournissant à l'inspection des installations classées, le rapport de la nouvelle campagne de mesure, dans un délai de 3 mois maximum.

Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires proposé en parallèle du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes de sécurité (affichage terrain)– suite visite du 8/02/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Constat de la visite précédente :

=> sous 1 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des ICPE la justification (factures, photos,...) de la remise en état des panneaux d'affichage des consignes aux tiers, aux accès des éoliennes E5 et E4.

Lors de la visite de terrain pour la présente inspection, les panneaux d'affichages des consignes de sécurité à observer par les tiers (consignes constatées conformes) sont en place aux accès aux trois éoliennes du parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder

aux équipements.

Constats :

Lors de la visite sur le terrain, aucun accès libre n'est constaté pour les installations visitées : éolienne E5 et le poste de livraison.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement du balisage

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Le jour de l'inspection, le balisage diurne fonctionne sur les 3 éoliennes du parc.

Type de suites proposées : Sans suite